CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N°	13056
Dr	Patrick A

Audience du 7 mars 2017 Décision rendue publique par affichage le 12 avril 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 1^{er} février 2016, la requête présentée par le Dr Patrick A, qualifié en médecine générale et qualifié compétent en médecine appliquée aux sports ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- de réformer la décision n° 2561 en date du 8 janvier 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, statuant sur la plainte formée contre lui par M. Thierry B, transmise, en s'y associant, par le conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins l'a condamné à la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois,
- de prononcer à son encontre une sanction moins sévère que celle retenue par les premiers juges ;

Le Dr A soutient qu'il ne conteste pas le principe de sa condamnation, mais qu'il entend solliciter l'indulgence de la chambre quant à la durée de la suspension, dès lors qu'il relève également appel d'une autre condamnation liée à la même affaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 février 2016, le mémoire présenté pour le Dr A ; celuici reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que la décision attaquée est insuffisamment motivée en ce qu'elle ne répond pas aux justifications qu'il a avancées en première instance ; qu'il n'a pas été tenu compte de ce que les faits reprochés n'avaient causé aucun préjudice individuel à l'encontre de quiconque ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée à M. Thierry B, et au conseil départemental de l'Hérault, dont le siège est 285 rue Alfred Nobel à Montpellier (34000), qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mars 2017 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Grillon pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Thierry B, gérant de la société ABC, et, à ce titre, employeur, à la date des faits reprochés, de M. D, a formé une plainte disciplinaire contre le Dr Patrick A; qu'à l'appui de cette plainte, M. B a invoqué la circonstance que trois certificats d'arrêt de travail portant, respectivement, sur les périodes du 17 février 2014 au 22 mars 2014, du 24 juillet 2014 au 25 août 2014 et du 29 août 2014 au 4 septembre 2014 prescrits en faveur de M. D par le Dr A, n'avaient pas été signés par ce dernier, mais par sa secrétaire; que, retenant le bien-fondé de ce grief, la chambre disciplinaire de première instance a infligé, pour ce motif, au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois; que le Dr A relève appel de cette décision en demandant à la chambre disciplinaire nationale de prononcer à son encontre une sanction moins sévère;
- 2. Considérant qu'il est constant, et, d'ailleurs, non contesté par le Dr A, que les certificats litigieux n'ont pas été signés par le Dr A, mais par sa secrétaire ; qu'un tel agissement est contraire aux dispositions de l'article R. 4127–76 du code de la santé publique, lesquelles prévoient que tout certificat établi par un médecin doit être signé par lui ; que si, pour justifier le fait reproché, le Dr A a invoqué devant le conseil départemental, une surcharge de travail, cette circonstance, à la supposer établie, pas plus que l'absence, invoquée en appel par le Dr A, de tout préjudice ayant résulté de l'agissement reproché, ne sauraient retirer à cet agissement son caractère fautif ;
- 3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu, notamment, d'une part, de ce que le Dr A affirme, sans être contredit, qu'il a dicté à sa secrétaire les certificats litigieux, d'autre part, qu'il n'est pas allégué que le Dr A ne serait pas l'auteur des mentions contenues dans lesdits certificats, il sera fait une juste appréciation de la gravité du manquement énoncé ci-dessus en le sanctionnant par une interdiction d'exercer la médecine pendant 15 jours, assortie du sursis ; que la décision attaquée, qui n'est entachée d'aucun défaut de réponse à moyen et est suffisamment motivée, doit être réformée en ce sens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1 :</u> Il est infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 15 jours, assortie du sursis.

Article 2 : La décision n° 2561 de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, en date du 8 janvier 2016, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr Patrick A, à M. Thierry B, au conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au préfet de l'Hérault, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Arbomont, Emmery, Fillol, Lucas, Mozziconacci, membres.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Daniel Lévis
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé e de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commu à l'exécution de la présente décision.	n ce qui le concerne, ou à tous huissiers un contre les parties privées, de pourvoir